

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Indication Géographique « MARC DE CHAMPAGNE »

*Soumission d'une fiche technique au titre
du règlement (CE) n°110/2008 (article 20 point 1)*

*Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne
Projet de réponse à la Commission européenne
Proposition de modification du cahier des charges ne nécessitant pas
de procédure nationale d'opposition
Vote*

2016 - CP

DATE : 6 septembre 2016

DEMANDEUR : Association des producteurs de boissons spiritueuses à indication géographique champenoises

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase	Date	Référence dossier	Observation
Arrêté d'homologation	12/02/2015		Cahier des charges en annexe
Commission européenne	20/02/2015		Réception de la fiche technique
Commission européenne	11/07/2016		Questions
Avis de l'ODG	30/08/2016		Avis favorable
Avis de la CNBS	06/09/2016		Avis favorable

II - PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 11 juillet 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Marc de Champagne ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procèdera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Marc de Champagne » sont présentés en annexe.

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
Le nom complet de l'IG comportait également la dénomination « Eau-de-vie de marc de Champagne ».	Ajout de la dénomination « Eau-de-vie de marc de Champagne » comme synonyme de « Marc de Champagne ».
« Caractéristiques spécifiques » par rapport à d'autres boissons spiritueuses de la même catégorie dans le chapitre « Description ». Demande de précision de l'impact des marcs de raisins sur les caractéristiques spécifiques de la boisson spiritueuse.	Ajout d'un paragraphe sur l'acquisition de ces caractéristiques spécifiques.
Précisions sur les méthodes de coloration et d'édulcoration possibles	Rédaction modifiée du paragraphe concerné.

En outre, pour une meilleure compréhension, des aménagements de détails de rédaction sont proposés ainsi qu'un enchaînement plus logique des paragraphes.

III – AVIS DE L'ODG

L'ODG a rendu un avis favorable sur ces modifications le 30 août 2016

III - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Les modifications du cahier des charges consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond.
- La principale d'entre elles est la réintroduction du synonyme possible « Eau-de-vie de marc de Champagne », synonyme pouvant de toute façon selon le Règlement 110-2008 être utilisé. La Commission Européenne confirme ainsi sa volonté de reprendre totalement à l'identique les dénominations enregistrées en 2008.
- La Commission Européenne se montre très attentive et précise dans sa lecture des modalités de finition : édulcoration, coloration, méthodes traditionnelles de production...
- Les autorités françaises ont jusqu'au 11 novembre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la commission européenne.

Les services de l'INAO estiment que cette modification du cahier des charges ne nécessite pas une procédure nationale d'opposition, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-01 le projet de cahier des charges modifié peut être présenté à la commission permanente pour approbation.

Ce complément rédactionnel n'impacte pas le plan de contrôle.

IV - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à:

- **prendre connaissance du projet de réponses aux questions ou remarques de la Commission européenne,**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié,**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition de 15 jours,**
- **approuver, par délégation du Comité national, le cahier des charges modifié du « Marc de Champagne » dans le cas où la commission permanente n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.**

ANNEXES :

- Questions des services de la commission européenne ;
- Projet de réponse ;
- Projet de cahier des charges modifié ;
- Avis de l'ODG.